

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1992 p. 213

La publication de renseignements d'ordre purement patrimonial ne constitue pas une atteinte à la vie privée

Pierre Kayser

NOTE

[1] 1. - En consacrant le droit au respect de la vie privée dans l'art. 9 c. civ., la loi du 17 juill. 1970 n'en a pas déterminé le contenu. Elle a d'ailleurs, sur ce point, imité et même dépassé son modèle, l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui n'en précise pas non plus le contenu, à l'exception de deux éléments très importants, le domicile et la correspondance. On peut ainsi se demander si le patrimoine, entendu dans le sens économique du mot, c'est-à-dire les biens et les dettes, les revenus professionnels et les revenus des biens, fait partie de la vie privée protégée par le droit au respect de celle-ci de l'art. 9 c. civ. Dans l'affirmative, ces éléments du patrimoine ne peuvent être divulgués, c'est-à-dire portés à la connaissance d'un nombre indéterminé de personnes. Ils ne peuvent non plus être l'objet d'investigations, de recherches qui seraient illicites. Ils ne peuvent pas même être révélés par une personne qui en a connaissance à une autre, si du moins la première en est informée par l'exercice de sa profession et est astreinte au secret professionnel. Si, au contraire, le patrimoine ne fait pas partie de la vie privée, ses éléments peuvent être l'objet de la liberté de communication et d'expression, reconnue par l'art. 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, élevée à ce titre par le Conseil constitutionnel au rang d'un principe constitutionnel accompagné d'un droit du public à l'information  (1). Les éléments du patrimoine peuvent également être recherchés, tout au moins par des procédés licites, afin, en particulier, d'être publiés.

On ne court pas un grand risque d'erreur en avançant que si les Français étaient consultés par sondage sur cette question, ils répondraient, à une majorité très importante, qu'ils considèrent leur patrimoine comme faisant partie de leur vie privée. C'est l'intérêt de l'arrêt de cassation de la première Chambre civile du 28 mai 1991 d'exclure le patrimoine de la vie privée par un attendu de principe : « ... le respect dû à la vie privée de chacun n'est pas atteint par la publication de renseignements d'ordre purement patrimonial ne comportant, comme en l'espèce, aucune allusion à la vie et à la personnalité de l'intéressé ... ». Le patrimoine est ainsi dissocié de la personne, seule protégée par le droit de l'art. 9 c. civ. Le lien entre la personne et le patrimoine au sens juridique du mot, établi par Aubry et Rau, est rompu dans cette conception économique du patrimoine  (2). L'arrêt réserve seulement le cas où les éléments d'information publiés auraient une origine illicite, ce qui, relève-t-il, n'a pas été soutenu devant la cour d'appel  (3).

Si novateur que semble cet attendu, il figure déjà, presque littéralement, dans l'arrêt de la même Chambre du 20 nov. 1990 : « ... le respect dû à la vie privée de chacun n'est pas atteint par la publication de renseignements d'ordre purement patrimonial exclusifs de toute allusion à la vie et à la personnalité de l'intéressé ... »  (4). L'arrêt de la Cour de Paris, dont le pourvoi est rejeté, comporte un attendu initial rédigé en des termes analogues, mais dont la portée est limitée aux « personnalités du monde des affaires »  (5). L'innovation de l'arrêt de la première Chambre civile consiste à étendre à « chacun » ce qui a été décidé par la Cour de Paris pour ces personnalités.

Cette prise de position de la première Chambre civile suscite un intérêt d'autant plus grand que la personne dont des éléments du patrimoine avaient été divulgués était, dans le premier arrêt, un homme politique qui était aussi un homme d'affaires, et, dans le second, des personnalités de la vie des affaires. Or, si on admet que le patrimoine fait partie de la vie privée de « chacun » suivant le terme de l'art. 9 c. civ., et que, par suite, ses éléments ne

1

doivent pas être divulgués, il n'en résulte pas qu'il en soit de même pour les hommes politiques et pour les personnalités de la vie des affaires. On est conduit à se demander s'il ne faut pas apporter, pour ces personnes, des exceptions à la règle que le patrimoine fait partie de la vie privée, en assurant, dans un intérêt public, une certaine transparence de leur patrimoine. Il faut peut-être abaisser pour eux « le mur de la vie privée », et élargir l'exercice de la liberté de communication et d'expression afin de satisfaire le droit à l'information des électeurs d'un homme politique et celui du public à l'égard de la vie des affaires.

On est ainsi conduit à se demander, d'abord, si le patrimoine fait partie de la vie privée de « chacun », et à s'interroger ensuite sur le parti qu'il convient de prendre, à cet égard, pour les hommes politiques et pour les personnalités de la vie des affaires. Il faut enfin envisager le cas où la divulgation d'un élément du patrimoine provient d'une déclaration fiscale ou d'un avis d'imposition.

I. - Patrimoine et vie privée de « chacun ».

2. - Il est nécessaire, pour déterminer la portée des deux arrêts de la première Chambre civile, d'analyser l'état de notre droit avant ces arrêts. Mais cette analyse n'est pas suffisante, elle doit être accompagnée d'une appréciation de cet état.

1° Etat de notre droit.

3. - Dans les Etats continentaux de l'Europe comme la France où la loi est la source principale des règles juridiques, tout au moins des plus importantes, ce sont d'abord les dispositions légales qu'il faut consulter. La loi n° 79-18 du 3 janv. 1979 sur les archives décide que les documents d'archives contenant « des informations mettant en cause la vie privée ... dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat » ne peuvent être librement consultés que soixante années à partir de la date de l'acte (art. 7). Or ce décret (n° 79-1038 du 3 déc. 1979) précise qu'il en est ainsi pour « les dossiers fiscaux et domaniaux contenant des éléments concernant le *patrimoine* des personnes physiques ou d'autres informations relatives à la vie privée » (art. 1er). Le ministre chargé de la Culture peut sans doute autoriser des dérogations à cette règle, mais après l'accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives (art. 8 de la loi et du décret).

On est, il est vrai, tenté d'opposer à ces règles légales celles qui organisent la publicité de l'impôt. On sait qu'aux termes de l'art. L. 111 LPF, l'administration établit pour chaque commune, pour les impositions établies dans son ressort, la liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, et que cette liste est tenue par la direction des services fiscaux à la disposition des contribuables relevant de sa compétence territoriale, l'administration pouvant même en prescrire l'affichage. Or cette liste comporte, pour chaque contribuable y figurant, le nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial, le *revenu imposable*, le *montant de l'impôt* et de l'*avoir fiscal*. La nouvelle taxe départementale sur le revenu comporte une publicité analogue (art. L. 111, I, *bis*). Il en était de même de l'impôt sur les grandes fortunes, dont la publicité comportait le montant du patrimoine déclaré et celui de l'impôt. Le Conseil constitutionnel, saisi d'un recours de non-conformité à la Constitution de l'art. 114 de la loi de finances pour 1984 étendant la publicité de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes fondé sur une atteinte au droit au respect de la vie privée et sur une atteinte à la sûreté reconnue comme un droit de l'homme par l'art. 2 de la Déclaration de 1789 l'a rejeté : il a déclaré que ces dispositions « ne portent aucune atteinte à ces principes non plus qu'à aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ... » (6). L'impôt sur les grandes fortunes, supprimé, à partir du 1er janv. 1987, par l'art. 24 de la loi de finances rectificative du 11 juill. 1986, a été rétabli par l'art. 26 de la loi de finances du 23 déc. 1988, sous le nom d'impôt de solidarité sur la fortune mais sans la publicité de son prédécesseur.

Ces dispositions, qui se veulent dissuasives de la fraude fiscale, instaurent une large publicité d'éléments importants du patrimoine, encore étendue pour les créanciers d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice qui peuvent consulter les listes de contribuables de toutes les directions de services fiscaux dans lesquelles leur débiteur est imposé : art. L. 111, II, LPF. Mais peu de contribuables s'en prévalent, sans doute conscients

2

que ce qui est ressenti par eux comme appartenant à leur vie privée est également perçu comme tel par autrui. Ces dispositions sont en effet des exceptions légales à la règle que le patrimoine fait partie de la vie privée et que ses éléments ne doivent pas être divulgués, puisqu'aux termes de l'art. L. 111, I, *ter*, al. 2, LPF : « La publication ou la diffusion par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées, est interdite, sous peine de l'amende fiscale prévue à l'art. 1768 *ter* du code précité [CGI], c'est-à-dire d'une amende égale au montant des impôts divulgués. C'est le cas, a décidé le Conseil d'Etat, de l'envoi à plusieurs personnes de la copie d'une lettre adressée à un contribuable comportant des indications précises sur le montant des impôts payés par lui »(7). La publication, par tout autre moyen que celui prévu à l'art. L. 111 LPF, de tout ou partie des listes de contribuables visés à cet article, est, d'autre part, sanctionnée, indépendamment des sanctions fiscales, par un délit correctionnel puni d'une amende de 3 600 à 30 000 F et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 1772-1, 5°, CGI).

4. - La *jurisprudence* était-elle aussi en ce sens que le patrimoine fait partie de la vie privée avant les deux arrêts de la première Chambre civile ? Elle s'était tout d'abord prononcée en ce sens qu'aucun élément du patrimoine ne doit être *divulgué*, c'est-à-dire communiqué à un nombre indéterminé de personnes, sans l'autorisation de la personne concernée. La deuxième Chambre civile a décidé que des informations publiées par un journal sur l'achat et la location d'un immeuble par un huissier et sur l'achat de son étude sont des atteintes au respect de sa vie privée »(8). Elle a ainsi rejeté un pourvoi soutenant que ces informations sont relatives à la vie professionnelle de cet huissier qui fait partie de ses activités publiques »(9). Les juges du fond se sont prononcés dans le même sens. Ils ont décidé que la divulgation des ressources actuelles et futures d'un journaliste par le journal qui l'a licencié est une atteinte au respect de sa vie privée, « ... Tout ce qui a trait au patrimoine ou aux ressources d'un individu ou de sa famille devant être considéré comme se rattachant à sa vie privée ... » »(10). Ils se sont aussi prononcés en ce sens qu'il en est de même de la divulgation, dans un ouvrage, de la pension d'invalidé de guerre, des indemnités allouées par des organismes sportifs et des salaires d'une personnalité du sport »(11), de la publication par un journal de l'importance de l'héritage qu'une personne pourrait recevoir »(12).

Les jurisprudences administrative et civile ont également décidé que non seulement les éléments du patrimoine ne doivent pas être divulgués, mais qu'ils ne peuvent être exigés de la personne qu'ils concernent par une autre qui n'a pas une raison légitime d'en être informée. Le Conseil d'Etat s'est prononcé en ce sens par un arrêt d'assemblée pour une norme que la Commission nationale de l'informatique et des libertés avait établie en vertu de l'art. 17 de la loi du 6 janv. 1978 lui permettant d'édicter des normes pour les traitements ne comportant « manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés », le créateur du traitement devant seulement déposer une déclaration de conformité à la norme. Il a annulé la norme établie par la Commission pour les traitements d'informations nominatives relatives à la paie et à la gestion du personnel des entreprises ne gérant pas un service public parce que certaines informations autorisées par cette norme comportaient le risque d'une atteinte à la vie privée et aux libertés. C'est le cas, a-t-il décidé, pour les informations relatives au remboursement de prêts et avances et des autres retenues dans la mesure où il n'est pas précisé qu'il s'agit seulement des prêts et avances consentis par *l'employeur* et des retenues opérées par lui »(13). La première Chambre civile a elle-même décidé qu'un comité d'entreprise ne peut subordonner l'attribution d'une prime de vacances à des salariés à la production de la déclaration fiscale de leurs revenus, cette déclaration comportant des éléments, en particulier la situation de fortune, l'existence de dettes, qui n'étaient pas indispensables pour l'attribution de la prime »(14).

Mais il ne suffit pas de constater l'état de notre droit, il faut essayer de l'apprécier.

2° Appréciation de notre droit.

5. - Il est important de relever qu'une doctrine, à notre connaissance unanime, a approuvé la jurisprudence qui inclut le patrimoine dans la protection de la vie privée »(15). Mais, si tel est l'état de notre droit avant les deux arrêts de la première Chambre civile, ces arrêts ne l'ont-ils

3

pas changé d'une manière opportune, sinon en l'adaptant à un changement de nos moeurs à l'égard du secret du patrimoine, du moins en menant à son terme une évolution commencée dans le sens de l'abandon de ce secret ?

Il est difficile de l'admettre pour cette catégorie sociale dont il n'est pas possible de cerner les contours, mais dont il est également impossible de nier l'existence, les *pauvres*, qu'ils l'aient toujours été ou qu'ils le soient devenus. Il existe trop de témoignages d'un refus de la transparence des pauvres qui s'identifient pour le droit aux bénéficiaires d'une aide sociale. La Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, dans l'arrêt *Stauder*, en ce sens que la décision de la Commission autorisant les Etats membres à mettre du beurre à prix réduit à la disposition de consommateurs bénéficiaires d'un régime d'assistance sociale doit être interprétée, pour en assurer une application uniforme, non exclusivement dans son texte allemand subordonnant la livraison de ce beurre à la présentation d'un bon détaché d'une carte indiquant l'identité de l'acheteur, mais « ... à la lumière ... des versions établies dans toutes les langues », en l'espèce les versions française et italienne, visant seulement des « bons individualisés ». Elle a décidé qu'ainsi interprétée, elle n'imposait pas l'identification nominative des bénéficiaires, et ne révélait « aucun élément susceptible de mettre en cause les droits fondamentaux de la personne compris dans les principes généraux du droit communautaire dont (elle) assure le respect » (16). Il ne paraît pas arbitraire d'en conclure qu'interprétée dans son texte allemand, la décision de la Commission aurait mis en cause un droit fondamental de la personne qui ne pouvait être que le droit au respect de sa vie privée. En France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, après avoir fait état, dans son 10^e rapport d'activité, de la tendance de l'aide sociale à la transparence des pauvres, s'est efforcée d'assurer le secret de l'identité des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les traitements d'informations nominatives auxquels il donne lieu. Elle s'est également préoccupée des risques que représente pour la vie privée la prolifération des fichiers d'incidents de paiement, considérant ainsi implicitement que ce qui a trait au patrimoine des mauvais payeurs fait partie de leur vie privée (17).

En est-il de même pour ceux que le langage appelle, par opposition aux pauvres, les *riches* ? La question ne se pose pas pour ceux qui « se vantent de leurs grandes richesses » (18), puisque tous les éléments de la vie privée d'une personne peuvent être licitement divulgués avec son consentement. Ne faut-il pas admettre aussi que le patrimoine des autres relève de la liberté de l'information et du droit à l'information du public ? On voit mal pourquoi, refusant la transparence des pauvres, on accepterait celle des riches. Leur discrétion peut être inspirée par un sentiment de pudeur à l'égard de leur fortune, qui est respectable. Elle peut l'être aussi par l'appréhension des conséquences éventuelles de la révélation publique de leur patrimoine : vols, enlèvements et séquestration pour obtenir une rançon, attentats quand sévit le terrorisme de groupuscules. Une des fonctions de l'Etat est d'assurer la sécurité des biens et celle, plus importante encore, des personnes, qui n'est pas sans lien avec celle des biens. On aperçoit mal aussi comment le patrimoine pourrait être considéré comme faisant partie de la vie privée des pauvres et exclu de celle des riches, et comment le droit au respect de la vie privée pourrait avoir un contenu différent à l'égard des uns et des autres, alors que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame dans son art. 1^{er} : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune », et dans son art. 6 : « ... Elle (la loi) doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ... » et la Constitution du 4 oct. 1958, dans son art. 2 : « ... Elle (La France) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ... ». Le Conseil constitutionnel considère, sur le fondement de ces textes et d'autres, l'égalité devant la loi comme un principe constitutionnel (19).

Pauvres et riches réunis sont, en France, une minorité : la plupart des Français ont un patrimoine moyen, qu'ils s'efforcent, avec plus ou moins de succès, d'augmenter, assez souvent dans l'ignorance de leurs enfants, et, à plus forte raison, de leurs parents et de leurs amis. La transparence de leur patrimoine irait à l'encontre de leur sentiment intime, et donnerait au droit au respect de leur vie privée un contenu particulier, incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, et dont l'application serait impossible faute de critère juridique d'appartenance à cette catégorie.

Mais il n'en est pas de même pour deux catégories de personnes qui peuvent être distinguées de l'ensemble de leurs concitoyens, et pour lesquelles il faut, semble-t-il, admettre la transparence du patrimoine.

II. - Patrimoine et vie privée des hommes politiques et des personnalités de la vie des affaires.

6. - Il existe, apparemment au moins, des raisons sérieuses d'admettre la transparence du patrimoine de ces deux catégories de personnes. Mais elles ne sont pas les mêmes pour l'une et pour l'autre. Il est plus facile de déterminer la première que la seconde : on peut, semble-t-il, définir l'homme politique, dans un régime démocratique, comme une personne choisie, par voie d'élection, pour exercer une fonction publique. On peut aussi dire des personnalités de la vie des affaires qu'elles se caractérisent par leur influence sur la vie économique de leur pays, mais cette influence peut être plus ou moins grande, à la limite insignifiante, et il est difficile de les distinguer de l'ensemble des hommes d'affaires. Ce n'est pas, d'autre part, à l'égard des mêmes personnes qu'il peut être souhaitable d'assurer la transparence de leur patrimoine. Pour les hommes politiques, c'est surtout à l'égard de leurs électeurs ; pour les personnalités de la vie des affaires, c'est à l'égard de cette partie du public qui s'intéresse à cette vie.

1° Les hommes politiques.

7. - « La vie privée de l'homme public est publique », a dit Gladstone (20). En réalité, tous les hommes politiques, du moindre d'entre eux au Président de la République, ont droit au respect de leur vie privée parce qu'il est reconnu comme un droit de l'homme pour « toute personne » par l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, directement applicable devant les juridictions françaises. L'art. 9 c. civ. confirme que ce droit appartient à toute personne en le consacrant au profit de « chacun ». Il faut en conclure que le patrimoine des hommes politiques fait partie, à l'instar de celui des autres hommes, de leur vie privée. Ses éléments, biens et dettes, ne sont pas l'objet de la liberté de l'information et du droit à l'information du public. Ils ne doivent pas être divulgués ni recherchés.

Mais si la règle est la même pour les hommes politiques que pour les autres hommes, elle comporte pour eux des limitations importantes. Le législateur s'est efforcé d'assurer, dans l'intérêt général, une certaine transparence, pendant la durée de leurs fonctions, du patrimoine des hommes politiques considérés comme les plus influents. Le droit au respect de la vie privée de tous les hommes politiques comporte, d'autre part, une limitation qui s'applique à leur patrimoine.

8. - La loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique tend à assurer la transparence du patrimoine du Président de la République et des membres du Parlement, et la loi n° 88-227 du même jour et de même intitulé, celle du patrimoine des membres du Gouvernement, des présidents de conseil régional et de conseil général, et des maires de communes de plus de 30 000 habitants (21). C'est pour le *Président de la République*, en raison de l'étendue de ses pouvoirs, que les règles légales sont les plus contraignantes. Les candidats à la Présidence de la République doivent, à peine de nullité de leur candidature, remettre au Conseil constitutionnel, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions du nouvel art. L.O. 135-1 c. élect., ainsi que l'engagement, en cas d'élection, de déposer avant l'expiration de leur mandat une nouvelle déclaration conforme aux mêmes dispositions (22). En publiant au *Journal officiel* les résultats de l'élection, le Conseil constitutionnel publie la déclaration de situation patrimoniale du candidat élu, et, à l'expiration de son mandat, il publie sa seconde déclaration (art. 1er de la loi organique). Les *membres du Parlement* doivent, à leur entrée en fonction, déposer sur le bureau de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent une déclaration, certifiée sur l'honneur exacte, de leur situation patrimoniale conforme aux mêmes dispositions. Le bureau assure le caractère confidentiel de ces déclarations, ainsi que des observations sur l'évolution de leur patrimoine formulées, au cours de leur mandat, par les parlementaires. Ils doivent, à son expiration, déposer une nouvelle déclaration conforme aux mêmes dispositions. Le bureau de l'Assemblée apprécie les changements des situations patrimoniales résultant de ces

déclarations et des observations des déclarants, et le président de l'Assemblée établit, chaque fois qu'il le juge utile, et, en tout état de cause, à chaque renouvellement de l'Assemblée, un rapport qui peut comporter les observations des intéressés, et qui est publié au *Journal officiel* (art. 5 de la loi organique insérant dans le code électoral l'art. L.O. 135-1). Les *autres hommes politiques* précédemment indiqués doivent également, à leur entrée en fonctions et à l'expiration de leurs fonctions, déposer une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions précédentes sur le bureau d'une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, et des premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. La Commission assure le caractère confidentiel des déclarations, ainsi que, le cas échéant, des observations des déclarants sur l'évolution de leur patrimoine au cours de leurs fonctions. Elle apprécie les changements de situation patrimoniale résultant des déclarations et des observations des déclarants, et elle établit, quand elle le juge utile, et, en tout état de cause, tous les trois ans, un rapport qui peut comporter les observations des déclarations des déclarants, et qui est publié au *Journal officiel* (art. 1er à 3 de la loi ordinaire) (23).

La loi confirme que ces dispositions consacrent des exceptions au secret du patrimoine des hommes politiques en punissant des peines de l'art. 368 c. pén. « ceux qui, en dehors du rapport visé à l'art. L.O. 135-1 c. élect. ou à l'art. 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou observations prévues à l'art. L.O. 135-1 c. élect. et aux art. 1er et 2 de la présente loi » (art. 4).

9. - Le droit au respect de la vie privée de tous les hommes politiques comporte une limitation qui est imposée par le caractère de leurs fonctions. La liberté de l'information et le droit à l'information du public n'ont pas seulement pour objet leurs activités publiques : ils s'étendent à leur vie privée quand celle-ci porte atteinte à l'intérêt général (24). Elle peut, dans cette mesure, être divulguée et recherchée, car les électeurs d'un homme politique doivent être informés de ce qui, dans sa vie, ne leur permet pas de conserver la confiance qu'ils ont mise en lui pour bien gérer la chose publique. Cette limitation de la vie privée des hommes politiques s'étend à leur patrimoine. La presse peut divulguer l'enrichissement de leur patrimoine qui a une origine illicite. Leur droit au respect de la vie privée a un contenu plus restreint que celui des autres hommes, mais cette inégalité est justifiée à la fois par le caractère de leurs fonctions et par l'intérêt public.

En est-il de même pour les personnalités de la vie des affaires ?

2° Les personnalités de la vie des affaires.

10. - Elles ont, comme les hommes politiques, et pour les mêmes raisons, droit au respect de leur vie privée. Ce droit comprend, comme pour les hommes politiques, leur patrimoine, parce qu'il doit avoir le même contenu pour toutes les personnes. Il serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi qu'il s'étende au patrimoine pour certaines et qu'il l'exclue pour d'autres.

Mais si telle est la règle, elle comporte des exceptions qui ne sont pas les mêmes pour des personnes se trouvant dans des situations différentes. Le droit au respect de la vie privée des personnalités de la vie des affaires comporte des limites qui lui sont propres. L'une d'elles est apportée par la loi, et la jurisprudence tend aujourd'hui à en admettre une autre qui est contestable.

11. - L'art. 356-1 de la loi du 24 juill. 1966 sur les sociétés commerciales instaure une publicité de l'acquisition d'un certain nombre d'actions d'une société par une « personne physique ou morale, agissant seule ou de concert », qui a pour fin de prévenir la prise de contrôle par surprise de cette société et d'informer de cette acquisition les milieux d'affaires. Quand elle représente plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République, et dont les actions sont inscrites à la cote officielle, ou du second marché, ou au hors cote, d'une bourse de valeurs, l'acquéreur doit informer cette société dans un délai de quinze jours à partir du franchissement du seuil (art. 356-1, al. 1). Il doit également informer le Conseil des

bourses de valeurs, dans le délai de cinq jours de bourse, de ce franchissement, lorsque les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. Le Conseil doit porter cette information à la connaissance du public (art. 356-1, al. 2). Ce texte décide même, par une disposition remarquable, que : « Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions de capital inférieure à celle du vingtième ... » (al. 5).

La presse financière et les quotidiens nationaux et régionaux peuvent donc informer leurs lecteurs du franchissement de ces seuils par une personnalité de la vie des affaires. Quand elle a franchi les seuils de plusieurs sociétés, ils peuvent également informer leurs lecteurs de ses participations dans ces sociétés, et leur permettre ainsi de connaître son influence dans la vie économique du pays.

12. - Un glissement de cette exception légale au secret du patrimoine de ces personnes a conduit à poser à leur égard une question différente. La presse peut-elle rechercher et divulguer, non seulement cet élément du patrimoine de ces personnes, mais *leur patrimoine lui-même*, c'est-à-dire l'ensemble de leurs biens et de leurs dettes, afin de pouvoir publier la liste des « cinquante, cent Français les plus riches » ? C'est par une sorte de contagion des moeurs de la vie des affaires aux Etats-Unis que cette question s'est posée en France.

Elle comporte plusieurs réponses qui ne soulèvent pas de difficultés :

1) elle ne se pose pas pour les personnes qui consentent à figurer sur une telle liste. L'expérience a montré qu'elles sont en France peu nombreuses  (25) ;

2) la liste de ces personnes ne doit pas comporter d'informations sur leur vie personnelle et familiale, car ces informations sont des atteintes au droit au respect de leur vie privée et des fautes qui engagent la responsabilité de leur auteur  (26). Elles peuvent même constituer des atteintes à l'intimité de leur vie privée qui permettent au juge des référés de prescrire des mesures propres à les empêcher ou à les faire cesser (art. 9, al. 2, c. civ.) ;

3) les informations relatives au patrimoine des personnes figurant sur ces listes ne doivent pas avoir été obtenues par des moyens illicites. L'arrêt publié de la première Chambre civile réserve expressément cette condition qui n'a pas été l'objet de conclusions devant les juges du fond ;

4) les informations ne doivent pas être inexactes car elles altéreraient la personnalité de ces personnes  (27). Cette condition n'est jamais complètement réalisée pour les personnes n'ayant pas accepté de figurer sur les listes, et elle ne l'est pas toujours pour les autres.

Ces exigences étant supposées satisfaites, ces listes ne sont-elles pas, pour les personnes n'ayant pas accepté d'y figurer, des atteintes au droit au respect de leur vie privée, et même à l'intimité de celle-ci ? La première Chambre civile a d'abord paru l'admettre : elle a cassé un arrêt de référé de la Cour de Paris parce qu'il n'avait pas recherché, comme l'y invitaient les conclusions, si la présence de ces personnes sur une de ces listes est une atteinte à l'intimité de leur vie privée  (28). Mais elle a ensuite décidé dans son arrêt du 20 nov. 1989 et dans l'arrêt publié qu'elle n'est pas une atteinte au droit au respect de leur vie privée  (29).

Cette jurisprudence procède d'une conception de la liberté de l'information qui n'est pas celle de son texte fondateur, l'art. 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». La divulgation du patrimoine attribué à ces personnes n'est pas la « communication de pensées et d'opinions », mais une atteinte au droit au respect de leur vie privée, et même à l'intimité de celle-ci, consacré par l'art. 9 c. civ. et, par conséquent, un abus de la liberté d'expression dans un cas déterminé par la loi. La face nouvelle de la liberté de l'information, le droit à l'information du public, ne peut non plus être invoqué : il permet au public d'acquérir, sur le fondement de l'art. 356-1 de la loi du 24 juill. 1966, la connaissance des participations de ces personnes

dans différentes sociétés, mais non de satisfaire la curiosité du public sur le montant de leur patrimoine. Sa divulgation est pour ces personnes la cause du trouble manifestement illicite de l'art. 809 NCPC en en faisant des cibles privilégiées, avec les membres de leur famille, d'infractions graves, enlèvement, séquestration, attentats terroristes.

C'est seulement pour les hommes politiques et pour les personnalités de la vie des affaires que s'est, jusqu'à présent, posée une question d'une portée générale.

III. - Divulgation d'un élément du patrimoine provenant d'une déclaration fiscale ou d'un avis d'imposition.

13. - La presse a publié, au cours des dernières années, des éléments du patrimoine d'une personne figurant sur sa déclaration fiscale ou ses avis d'imposition. Il ne faut pas en conclure que ces éléments ont nécessairement une origine illicite, c'est-à-dire la violation du secret professionnel par un fonctionnaire ou un préposé de l'administration des impôts. La publicité de l'impôt consacrée par l'art. L. 111 LPF permet aux contribuables relevant de la compétence territoriale d'une direction des services fiscaux de prendre régulièrement connaissance de la liste des personnes relevant de cette direction assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (art. L. 111, I, al. 1 et 3). En revanche, la publication ou la diffusion, par tout autre moyen, de ces listes ou de toute indication s'y rapportant, et visant des personnes nommément désignées, est punie d'une amende fiscale égale au montant des impôts divulgués (art. L. 111, I *ter*, al. 2, et art. 1768 *ter* CGI). Elle est également sanctionnée par un délit correctionnel puni, indépendamment de cette sanction fiscale, d'une amende de 3 600 à 30 000 F et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines (art. 1772-1, 5°, CGI).

Le contribuable victime de cette divulgation peut donc se constituer partie civile contre son auteur, mettre en mouvement l'action publique, et demander au tribunal correctionnel de le condamner à réparer le préjudice matériel et moral qu'il lui a causé.

Il devrait également pouvoir, si les éléments de son patrimoine divulgués sont assez importants pour être considérés comme une atteinte à l'intimité de sa vie privée, demander au juge des référés de prescrire une mesure propre à empêcher ou à faire cesser cette atteinte (art. 9, al. 2, c. civ.) et, s'ils n'ont pas cette importance, se prévaloir devant le juge du principal de l'atteinte portée au droit au respect de sa vie privée et demander la réparation du préjudice qu'elle lui a causé (art. 9, al. 1)  (30).

La divulgation, constitutive d'un délit correctionnel, lui cause un trouble manifestement illicite qui doit lui permettre de se prévaloir devant le juge des référés de l'art. 809 NCPC.

La victime de la divulgation qui s'est constituée partie civile peut ensuite demander au juge des référés de prescrire les mesures propres à empêcher ou à faire cesser l'atteinte à l'intimité de sa vie privée, ainsi que de faire cesser le trouble manifestement illicite qu'elle lui a causé (art. 5-1 c. pr. pén.). Si elle s'est d'abord pourvue en référé, elle peut ensuite se constituer partie civile, parce que l'instance en référé, ayant pour objet la prescription de mesures conservatoires ou de remise en état, n'est pas une action en justice au sens de l'art. 5 c. pr. pén. donnant lieu à l'application de la maxime « *Electa una via* »  (31).

Mots clés :

VIE PRIVEE * Patrimoine * Déclaration fiscale * Publication

(1) Décis. n° 84-181 DC des 10 et 11 oct. 1984 sur la loi relative aux entreprises de presse, L. Favoreu et L. Philip, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 6e éd., n° 38, p. 599.

(2) *Cours de droit civil*, 5e éd., t. 9, par E. Bartin, § 573.

(3) *M. A. et autres c/ Z...*, *Bull. civ. I*, n° 173 ; l'arrêt cassé avait été, rendu au principal par la 1re ch. A de la Cour de Paris du 19 juin 1989.

(4) *X... et autre c/ Sté Groupe Expansion*, Bull. civ. I, n° 257. Le Bulletin indique comme étant dans le même sens celui de la même Chambre du 4 oct. 1989, *X... c/ Sté Le Nouvel Observateur du Monde*, Bull. civ. I, n° 307 (rejet). Mais il décide seulement que « ... des renseignements d'ordre purement patrimonial exclusifs de toute allusion à la vie et à la personnalité de l'intéressé » n'ont pas trait à l'intimité de la vie privée, et ne permettent pas au juge des référés de prescrire les mesures prévues par l'al. 2 de l'art. 9 c. civ.

(5) Arrêt rendu au principal par la 1^{re} ch. A de la Cour de Paris le 23 janv. 1989, *Consorts D... c/ Sté Groupe Expansion*, D. 1989.471, note R. Lindon. Il a été précédé par l'arrêt de référé de la ch. A de la même cour du 15 janv. 1987, *SA Groupe Expansion c/ Kampf et Bich*, D. 1987.231, note R. Lindon ; *Gaz. Pal.* 1987.1.28, note J.-G. M.

(6) Décis. n° 83-164 DC du 29 déc. 1983, *JO* 30 déc., p. 3874, 2^e colonne ; D. 1985. IR. 220, obs. C. Gavalda et C. Lucas de Leyssac ; *JCP* 1984.II.20160, note R. Drago et A. Decocq et 1985.II.20325, note C. Franck.

(7) 29 juill. 1983, req. n° 38418, *Dr. fiscal* 1983. Comm. 2318, concl. Rivière ; *RJF* 1983.636.

(8) Civ. 2^e, 20 oct. 1976, *M... c/ S...*, Bull. civ. II, n° 279.

(9) La vérité des allégations diffamatoires ne peut être prouvée lorsqu'elles sont relatives à la vie privée d'une personne : art. 35, al. 3, de la loi du 29 juill. 1881. Or la Chambre sociale a décidé qu'elle peut être prouvée lorsqu'elles sont relatives à la manière dont l'employée d'une coopérative exerce ses fonctions : 6 janv. 1972, *Lempereur c/ Mme Lasselín*, D. 1972.141 ; *JCP* 1972.II.17045.

(10) TGI Marseille, 29 sept. 1982, *Pucciarelli c/ Rignetti*, D. 1984.64, note approbative R. Lindon.

(11) TGI Paris, 1^{re} ch., 11 juill. 1984, *B... c/ Les Editions Lieu commun*, D. 1985. IR. 166, obs. R. Lindon.

(12) Paris, 1^{re} ch. A, 12 janv. 1987, *Sté Presse Alliance c/ Mac-Neil*, D. 1987. Somm. 386, obs. R. Lindon.

(13) 12 mars 1982, *CGT, Lebon*, p. 107 ; *AJDA* 1982.541, concl. Dondoux.

(14) Civ. 1^{re}, 29 mai 1984, *Comité d'entreprise des Mutuelles unies c/ Carrale*, Bull. civ. I, n° 176 ; D.1985. IR. 17, obs. R. Lindon.

(15) V. en particulier R. Lindon, note sous TGI Marseille, 29 sept. 1982, D. 1984.64 ; note sous TGI Paris, 11 juill. 1984, D. 1985. IR. 166 ; *Les droits de la personnalité, Dictionnaire juridique*, 1983, p. 123, n° 13 ; D. Tallon, *Les droits de la personnalité, Rép. civ. Dalloz*, v° *Personnalité*, n° 49 ; J. Ravanás, *J.-Cl. Civ.*, v° *Jouissance des droits civils*, art. 9, Fasc. 1, n° 50 ; P. Kayser, *La protection de la vie privée*, préface H. Mazeaud, 2^e éd., n° 146.

(16) 12 nov. 1969, *Rec. CJCE* 1969-5, p. 419, concl. av. gén. Roemer.

(17) 10^e Rapport d'activité, p. 17 ; 11^e Rapport, p. 22 et 118 ; 26 et 142.

(18) TOB, Psaume 49, 7.

(19) V. L. Favoreu et L. Philip, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 6^e éd., n° 21-9, p. 276 ; 27-14, p. 376 ; B. Genevois, *La jurisprudence du Conseil constitutionnel*, n° 368 s. C'est, pour une part, sur le fondement de la partie citée de l'art. 2 de la Constitution de 1958 que le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, déclaré non conforme à la Constitution la notion de « peuple corse » dans l'art. 1^{er} de la loi qui lui était déferée, *JO* 14 mai 1991, p. 6350 ; D. 1991.624, note R. Debbasch 

(20) Cité par P. O. Lapie, Les aspects contemporains des atteintes à la vie privée, *Rev. travaux Académie sciences morales et politiques*, 1er semestre 1973, p. 40.

(21) La loi assimile à ces hommes politiques le président de l'assemblée de Corse, d'une assemblée territoriale d'outre-mer, d'un exécutif de territoire d'outre-mer : art. 2.

(22) Cette déclaration doit comporter « notamment la totalité de ses biens propres, ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'art. 1538 c. civ. ... » : art. L.O. 135-1, al. 1er, c. élect.

(23) Les dispositions des art. 5, 6 et 12 doivent entrer en vigueur, pour les députés, à partir du renouvellement de l'Assemblée nationale qui suivra la publication de la loi, et, pour les sénateurs, à partir du renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent : art. 14 de la loi organique.

(24) V. en ce sens l'intervention du Père Carré, à la réunion-débat sur « Le journaliste et la vie privée des hommes publics », organisée au Sénat, le 12 mars 1980, par l'Association française des journalistes catholiques, *Le Monde* du 15 mars 1980. V. dans un sens analogue R. Dumas, *Le droit à l'information*, 1981, Thémis, p. 550, *in fine*. Comp. F. Rigaux, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, n° 298 ; J. Ravanas, Protection de la vie privée, *J.-Cl. Civ.*, v° *Jouissance des droits civils*, art. 9, Fasc. 1, n° 100.

(25) V. R. Lindon, note sous Paris, 1re ch. A, 15 janv. 1987, *Kampf et Bich c/ SA Groupe Expansion*, D. 1987.236, 1re colonne ; *Gaz. Pal.* 1987.1.28, note J.-G. M.

(26) Paris, 1re ch. A, 20 oct. 1987, *Kampf et autres c/ Sté Le Nouvel Observateur du Monde*, D. 1988. Somm.197, obs. D. Amson ; Paris, 1re ch. A, 12 oct. 1988, *Sté Le Nouvel Observateur du Monde c/ B... et autre*, D. 1989. Somm. 359, obs. D. Amson ; Paris, 1re ch. A, 23 janv. 1989, *Consorts D... c/ Sté Groupe Expansion*, D.1989.471, note R. Lindon ; Civ. 1re, 28 mai 1991, commenté.

(27) Paris, 1re ch. A, 23 janv. 1989, préc.

(28) Civ. 1re, 31 mai 1988, *Kampf c/ Sté Groupe Expansion*, cassant Paris, 1re ch. A, 15 janv. 1987, préc.

(29) Civ. 1re, 20 nov. 1990, préc.

(30) *Contra* l'arrêt publié et TGI Paris, 28 sept. 1989, *Calvet c/ Le Canard enchaîné*, *Gaz. Pal.* 1989.2.789 ; P. Bertin, *Affaire Calvet : l'argent des autres*, *Gaz. Pal.* 1989.2. Doctr. 549.

(31) Crim. 4 oct. 1983, *Bull. crim.*, n° 237.